

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° I-1769**

présenté par
Mme Lingemann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du premier alinéa du 1 *ter* de l'article 200 du code général des impôts, après la première occurrence du mot : « difficulté », sont insérés les mots : « et aux associations agréées de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif « Coluche » permet une défiscalisation au titre de l'impôt sur le revenu à hauteur de 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins, avec un plafond à 552 euros.

Cet amendement propose d'une part que le dispositif de déduction d'impôt à hauteur de 75%, dans la limite de 554€, soit permis pour les versement effectués au profit des associations engagées en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité et qui sont agréées « de protection de l'environnement » au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement.

D'autres part, cet amendement vise à inclure les dons versés aux associations environnementales à l'augmentation temporaire du plafond des versements votée lors du PLF 2022 pour les deux prochaines années.